



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medaille militaire

Question écrite n° 8271

Texte de la question

M. Jean-Pierre Bastiani constate que le decret du 24 avril 1991 a introduit une discrimination entre les titulaires de la medaille militaire en ne maintenant le traitement, qui lui est attache, qu'au profit de ceux dont l'action a ete reconnue comme fait de guerre. Or, pour tous les medailles militaires, ce traitement - au demeurant fort modique - a valeur de symbole. Aussi, demande-t-il a M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit retabli un traitement egalitaire de tous les medailles.

Texte de la réponse

Il convient, tout d'abord, de preciser que le decret no 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afferent a la Legion d'honneur et a la medaille militaire ; il ne fait qu'en reglementer les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le decret du 24 avril 1991 reserve le benefice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de devouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre decorees au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Legion d'honneur, les militaires d'active et de reserve blesses de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux decorees, tant a titre civil que militaire, pour acte de courage ou de devouement. Bien entendu, les legionnaires et les medailles militaires qui beneficiaient d'un traitement avant cette reforme continueront a recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'etant pas retroactives. Le fait que certains medailles militaires ne beneficent pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La medaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compte parmi ses titulaires deux categories, les beneficiaires du traitement et les non-beneficiaires, sans que le regime soit juge discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de certains textes pris au XIXe siecle, peu de medailles militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un decret du 6 fevrier 1964 - publie au Journal officiel du 11 fevrier - qui a generalise l'octroi d'un traitement apres obtention de la medaille militaire. L'une des raisons de cette mesure etait que la quasi-totalite des concessions faites, a l'epoque, concernait des sous-officiers d'active ou de reserve blesses de guerre, ou cites en 14-18, en Indochine et en Algerie (le conflit algerien venait de prendre fin) et qu'il importait legitiment de les recompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoques a l'epoque, la dominante etant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective a un theatre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estime qu'il convenait de donner a tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement differente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres recompenses. La fin des combats, le temps de paix que connait la France depuis un tiers de siecle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrieres de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent, pour certains, des risques sensiblement equivalents. L'objet du decret du 24 avril 1991 est donc, des lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conferant qu'aux medailles militaires decorees au combat, c'est-a-dire sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de devouement. En outre, la reforme operee permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des economies budgetaires realisees sera attribuee, sous forme de subventions aux

associations d'entraide - notamment la société des médailles militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la Grande Chancellerie aux médailles militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

Données clés

Auteur : [M. Bastiani Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8271

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4117

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4782